ACCORD RELATIF AU METIER DE CONCEPTEUR(TRICE) VENDEUR(SE) CUISINE

Préambule :

Le présent accord a un double objectif. D'une part il a pour finalité d'intégrer dans la grille de classification de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel de de l'électronique et de l'équipement ménager, le positionnement de l'emploi de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine, et d'autre part de valoriser les titulaires du CQP correspondant à cet emploi.

Article I – Positionnement de la grille de classification

- Dans l'annexe B de la convention collective « les emplois-repères et leur classification », est intégré dans le A un nouvel emploi dans la filière vente intitulé « concepteur(trice) – vendeur(se) cuisine (fiche 1 bis).

- Après la fiche 1 de l'annexe B, est créée une fiche 1 bis ainsi rédigée :

Fiche 1 bis

Filière vente

Emploi–repère : concepteur(trice) vendeur(se) cuisine

Définition générale : Accueillir et qualifier le client sur le lieu de vente ou à distance. Concevoir et vendre une cuisine – Assurer le suivi de la vente

Activités

- Accueille le client (ou prospect) sur le lieu de vente ou à distance. Qualifier le client (ou prospect) et planifier les rendez-vous. Mets en œuvre le marchandisage d'un espace de vente de cuisine,

- Définit le projet avec le client. Elabore la situation technique. Négocie et vend la solution technique,

SM MHT

- Prépare le dossier de pose (pour le métreur et/ou poseur). Gère la commande fournisseur, gère le suivi client et traite les réclamations de premier niveau,

- Dans la grille de l'annexe B « Positionnement des emplois repères » dans la filière vente est intégré à côté du positionnement vendeur, l'emploi repère « concepteur(trice) vendeur(se) cuisine ». La fiche 1 bis est intégrée entre la fiche 1 et la fiche 2 avec un positionnement débutant au niveau III échelon 1 et se terminant au niveau VI échelon 2.

Article II – Positionnement dans l'entreprise

Les salariés dont l'emploi correspond au contenu de la fiche 1bis seront classés dans les entreprises selon les critères de l'annexe A dans la convention collective entre le niveau III échelon 1 dans la grille de classification, et le niveau IV échelon 2 de ladite grille.

Article III – CQP « concepteur(trice) vendeur(se) cuisine »

Les salariés entrant dans le métier (recrutement externe ou promotion interne) ayant obtenu le CQP de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine seront positionnés à minima au niveau III échelon 2 de la grille de classification.

Les salariés ayant une ancienneté dans le métier inférieure à 5 ans, après obtention du CQP de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine, percevront à cette occasion une prime dont le montant total est de 750 € brut. Cette prime sera versée au plus tard le mois après l'obtention du certificat. Ils seront également classés à minima au niveau III échelon 2 de la grille de classification.

Les salariés ayant une ancienneté dans le métier au moins égale à 5 ans, après obtention du CQP de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine, seront positionnés a minima au niveau III échelon 3 de la grille de classification. Ils percevront à cette occasion une prime dont le montant est de 750 € brut. Cette prime sera versée au plus tard le mois après l'obtention du certificat.

Article IV - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions qui précèdent ont vocation à s'appliquer également, aux mêmes conditions, aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article V – Durée de l'accord, extension, dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le premier jour du mois suivant son extension.

MHT JWB
SM

Il sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L 2261-16 et L 2261-24 du code du travail.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 14 mars 2018

Entre :

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)**

9, rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

Président M. JE NOUARIN.

- **- La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)**

1, Place Uranie – 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**

Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services**

C.F.E.-C.G.C.

6, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération des employés et cadre CGT-FO**

54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS

HHT SUB

SM

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**

34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

- **La Fédération du Commerce et des services CGT**

263, Rue de Paris – Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,

MHT 4

SM